

RÈGLEMENT NUMÉRO V-588-01

RÈGLEMENT NUMÉRO V-588-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-588 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 du règlement numéro V-588 imposant les taxes et compensations pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT les différentes mesures mises en place par le gouvernement afin de freiner la propagation de la COVID-19 dont le confinement et la fermeture des commerces et des restaurants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro V-588 afin d'avoir la flexibilité d'ajuster le taux d'intérêt et les pénalités pour les taxes, compensations et tarifs en fonction de la levée des mesures et du déconfinement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-588-01 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-588-01 modifiant le règlement numéro V-588 imposant les taxes et compensations pour l'année 2021 ».

Article 3 – Modification de l'article 19 du règlement numéro V-588

Le 3^e alinéa de l'article 19 du règlement numéro V-588 est remplacé par le suivant :

« Les taxes, compensations et tarifs non payés après leurs échéances porteront intérêt au taux d'intérêt déterminé par une résolution du conseil municipal adoptée conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* en plus de la pénalité déterminée par résolution s'il y a lieu. Pour les autres types de créances dues à la Ville, elles porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée pour chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Peu importe la nature de la créance, des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière. »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 22 février 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et présentation du projet: 8 février 2021

Adoption du règlement : 22 février 2021

Avis public et entrée en vigueur : 23 février 2021